

FONDATION PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

PRÉAMBULE

Conformément à ses missions de service public, l'Université de Strasbourg a souhaité promouvoir la diffusion de la culture, de l'information scientifique et de la recherche.

À cette fin, elle entend faciliter la publication des travaux des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et cela dans l'ensemble de ses champs disciplinaires.

L'Université s'est alors rapprochée de l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg qui, depuis 1920, a développé une activité reconnue en matière d'édition universitaire.

Dans ce cadre, l'Université de Strasbourg et l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg ont décidé de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens afin de doter l'Université de Strasbourg d'une nouvelle maison d'édition, couvrant l'ensemble des champs disciplinaires et assurant la diffusion des revues, œuvres et collections sur des supports papiers et numériques.

Plus précisément, l'Université de Strasbourg et l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg ont décidé de créer d'une Fondation universitaire en application de l'article L.719-12 du code l'éducation.

Le principe et les modalités de la participation de l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg à cette Fondation ainsi que les modalités du transfert à la Fondation de l'ensemble de l'activité éditoriale précédemment assurée par l'association, ont été approuvés par délibération de l'assemblée générale de l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg.

Le principe de la création de la présente Fondation Universitaire par l'Université de Strasbourg et l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg a été décidé par délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg en date du 9 juillet 2010.

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a adopté les statuts suivants:

STATUTS

Titre 1er : Création de la Fondation

Article 1er Forme et dénomination de la Fondation

Il est créé une Fondation universitaire régie par l'article L.719-12 du code de l'éducation, le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, les textes qui s'y substitueraient ainsi que les présents statuts.

La Fondation prend la dénomination de « PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG ».

Elle n'a pas de personnalité juridique propre mais bénéficie, au sein de l'Université de Strasbourg, d'une autonomie financière et administrative.

Article 2ème Création de la Fondation

La Fondation est créée par l'Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, 67081 Strasbourg cedex, représentée par son Président le Pr. Alain BERETZ

Elle est associée à l'Association des Presses Universitaires de Strasbourg, association de droit local ayant son siège 9 Place de l'Université, BP 90020, 67084 Strasbourg Cedex, représentée par son Président Monsieur le Pr. Lucien BRAUN, membre fondateur.

La Fondation commence son activité au 1er janvier 2011. Elle est créée sans limite de durée.

Article 3ème Siège de la Fondation

Le siège de la Fondation est fixé à Strasbourg, 5 allée du Général Rouvillois, CS 50008, 67083 Strasbourg Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de gestion de la Fondation. Le Recteur de l'Académie de Strasbourg est informé de ce changement de siège.

Article 4ème Objet de la Fondation

La Fondation a pour objet, conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation, de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

À cette fin, elle prend notamment en charge, dans l'ensemble des domaines de compétence de l'Université de Strasbourg, les activités suivantes :

- le soutien à la diffusion des travaux scientifiques des enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs de l'Université de Strasbourg, en activité ou non ;

Statuts adoptés par le conseil de gestion le 29 janvier 2016, amendés par la commission « règlement et statut » du 26 février 2016 et votés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le 1^{er} mars 2016.

- le soutien à la diffusion des travaux scientifiques de savants de réputation nationale ou internationale, notamment lorsque ces travaux présentent un intérêt régional reconnu ;
- l'édition et la diffusion de revues scientifiques sur support papier ou par voie numérique ;
- l'édition et la diffusion d'ouvrages et de collections d'ouvrages sur support papier ou par voie numérique.

Elle est également compétente pour exercer toute activité connexe, accessoire ou découlant directement ou indirectement de son objet.

Article 5ème Dotation initiale de la Fondation

La dotation initiale de la Fondation est constituée par les apports suivants des membres fondateurs :

- l'Association des Presses universitaires de Strasbourg apporte les éléments d'actif constitués par l'ensemble de son stock et de ses marques ;
- l'Université de Strasbourg apporte la somme de 100.000 euros. La fraction non-consomptible de cette dotation est fixée à 50.000 euros.

L'apport des marques est réalisé selon les modalités et dans les limites fixées par la Convention de partenariat.

L'Université s'engage également à mettre à la disposition de la Fondation les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son bon fonctionnement.

Titre 2ème : Organisation de la Fondation

Article 6ème Organes de la Fondation

Les organes propres de la Fondation sont :

- le Conseil de gestion,
- le Comité éditorial,
- le Bureau de la Fondation,
- le Président de la Fondation.

Article 7ème Conseil de gestion : composition

Le Conseil de gestion de la Fondation comprend douze membres ayant chacun voix délibérative. Ils sont répartis entre trois collèges.

Le premier collège est composé de quatre représentants de l'Université de Strasbourg désignés par son Conseil d'administration.

Le deuxième collège est composé de quatre représentants de l'Association des Presses universitaires de Strasbourg, membre fondateur, désignés par son Assemblée générale.

Le troisième collège est composé de quatre personnes qualifiées désignées comme suit :

- un représentant de la MISHA ayant qualité de chercheur au CNRS ;
- un représentant de l'Université de Haute Alsace désigné par son Président ;
- un représentant de l'Espace EUCOR (qui n'est pas en fonction à l'Université de Strasbourg ou à l'Université de Haute Alsace) désigné par la conférence des Présidents d'EUCOR ;

Statuts adoptés par le conseil de gestion le 29 janvier 2016, amendés par la commission « règlement et statut » du 26 février 2016 et votés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le 1^{er} mars 2016.

- un représentant des collectivités territoriales alsaciennes désigné par accord entre la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le Département du Bas-Rhin et la Ville et Eurométropole de Strasbourg.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de quatre ans. Il est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, notamment pour cause de démission, de décès ou d'empêchement définitif, un nouveau membre est désigné, pour la durée du mandat restant à courir, selon les règles applicables à la désignation du membre qu'il remplace.

Les fonctions de membre du Conseil de gestion sont gratuites. Elles peuvent donner lieu à remboursement des frais de missions et autres dépenses dans les conditions générales applicables aux personnels de l'Etat et fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ou par toute disposition qui s'y substituerait.

Article 8ème Conseil de gestion : organisation

Le Conseil de gestion se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour. Le Conseil de gestion est également convoqué à la demande de quatre de ses membres. Ils peuvent faire inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Le Conseil de gestion délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut se voir attribuer qu'une seule procuration. Sauf disposition contraire des statuts, le Conseil statue à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil de gestion est prépondérante.

Le Conseil de gestion peut, avant de délibérer, entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, exerce, par lui-même ou par son représentant les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation. À ce titre, il participe, avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut demander au Conseil de gestion de se prononcer une deuxième fois sur une délibération adoptée lors de la précédente réunion du Conseil de gestion et qu'il estime contraire aux présents statuts ou aux dispositions légales et réglementaires.

Le président de l'université ou son représentant est invité au Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion adopte un règlement intérieur à la majorité absolue de ses membres.

Article 9ème Conseil de gestion : compétences

Le Conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Il délibère notamment sur :

- 1° le programme d'activité éditoriale et les choix stratégiques de la Fondation ;
- 2° le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- 3° les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos ;
- 4° l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- 5° les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Statuts adoptés par le conseil de gestion le 29 janvier 2016, amendés par la commission « règlement et statut » du 26 février 2016 et votés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le 1^{er} mars 2016.

Sur proposition du Comité éditorial, il valide

1° les conventions signées par les revues tous les trois ans ;

2° les projets de création d'une nouvelle revue ou d'une nouvelle collection ;

Il peut déléguer au Président du Conseil de gestion l'exercice des compétences autres que celles énumérées ci-dessus.

Les délibérations du Conseil de gestion sont transmises au Président de l'Université. Le Conseil d'administration de l'Université peut s'opposer dans un délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération concernant les 4° et 5° du deuxième alinéa du présent article.

Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la Fondation sont transmis au Président de l'Université et soumis, pour approbation, à la prochaine réunion du Conseil d'administration de l'Université et au moins une fois par an. Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1.000.000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 10ème Bureau de la Fondation

Le Bureau de la Fondation comprend le Président, le Vice-Président, le Trésorier, et le Secrétaire de la Fondation. Ils sont élus par le Conseil de gestion à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil de gestion.

Le mandat des membres du bureau est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Les membres du bureau ont qualité d'enseignants-chercheurs ou assimilés.

Le Président est élu au sein du premier collège du Conseil de gestion et le Vice-Président au sein du deuxième collège du Conseil de gestion.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. Elles peuvent donner lieu à remboursement des frais de missions et autres dépenses dans les conditions générales applicables aux personnels de l'Etat et fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ou par toute disposition qui s'y substituerait.

Article 11ème – Comité éditorial : composition

Le Comité éditorial est composé de 13 membres. Le Président du Conseil de gestion en est membre d'office et en assure la présidence.

Cinq de ses membres sont issus du Conseil de gestion et élus par ce Conseil à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil de gestion nomme par ailleurs, à la majorité de ses membres présents ou représentés, six chercheurs ou enseignants-chercheurs extérieurs à l'Université de Strasbourg.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil de gestion.

Le directeur de la Fondation PUS est membre du Comité éditorial.

Les directeurs de collections et les directeurs de revues éditées par la Fondation PUS ne peuvent pas siéger au Comité éditorial.

Le président de l'Université ou son représentant en matière de recherche est invité au Comité éditorial.

Article 12eme – Comité éditorial : organisation

Le Comité éditorial se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour.

Il délibère à la majorité des membres présents. Les membres absents peuvent communiquer un avis par écrit mais ils ne prennent pas part au vote.

Le quorum est fixé à 7 membres.

Article 13eme – Comité éditorial : compétences

Le Comité éditorial exécute le programme d'activité éditoriale de la Fondation PUS fixé par le Conseil de gestion.

Le Comité éditorial détermine les catégories de textes publiés par la Fondation PUS, ainsi que la ou les langues de publication. Il établit et diffuse les critères d'évaluation des manuscrits qui lui sont soumis.

Le Comité éditorial rend un avis motivé au Conseil de gestion sur les projets de création de collections et de revues.

Le Comité éditorial décide de la sélection des manuscrits à publier dans les collections, comme en dehors de celles-ci.

Le Comité éditorial peut aussi solliciter des auteurs et leur commander un manuscrit.

Le Comité éditorial reçoit et traite, via le directeur de la Fondation, toute demande de publication adressée à la Fondation PUS. Tout manuscrit soumis au comité éditorial de la Fondation PUS dans l'une des collections des PUS doit être accompagné d'un avis argumenté du directeur de collection. Cet avis met en lumière l'inscription du manuscrit dans les orientations de la collection, l'originalité du sujet et de l'approche, l'intérêt des résultats et les qualités formelles du texte.

Les ouvrages proposés hors collection donnent lieu à deux expertises spécifiques sollicitées par le Comité éditorial. Les expertises portent sur l'originalité du sujet et de l'approche, l'intérêt des résultats et les qualités formelles du texte.

Sur la base de l'avis argumenté du directeur de collection ou de celui des experts sollicités en cas d'ouvrage hors collection, le comité éditorial examine chaque manuscrit et décide d'approuver ou de refuser sa publication.

L'acceptation définitive du manuscrit est validée sous réserve de l'obtention des aides à la publication obtenues par l'auteur auprès du conseil de publication de l'université de Strasbourg, et/ou d'une composante universitaire, et/ou d'une source extérieure.

Les rapports d'expertise sur les manuscrits proposés par l'Association sont soumis à l'approbation du Président du Comité éditorial. Sans avis contraire de sa part sous trente jours, la publication est considérée comme validée. En cas d'avis contraire, l'Association sollicite un deuxième avis du président de l'Université ou de son représentant en matière de recherche.

S'agissant des revues, au terme de la convention qui lie chaque revue pour trois ans à la Fondation PUS, le comité éditorial examine le renouvellement de convention et transmet son avis au Conseil de gestion. Chaque revue dont la publication est approuvée par le Conseil de gestion peut transmettre son dossier au Conseil de publication de l'université qui statue sur le financement accordé à cette publication.

Article 14ème Président de la Fondation

Le Président du Conseil de gestion a qualité de Président de la Fondation. Il assure la représentation de la Fondation.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. Il peut recevoir délégation de compétence du Conseil de gestion et délégation de signature du Président de l'Université. Dans ces cas, il rend compte de l'exercice de ces délégations au moins une fois par semestre.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 15ème Directeur de la Fondation

Un directeur de la Fondation est recruté dans le respect des statuts de la Fondation et des dispositions légales applicables. Hors le cas prévu à l'article 9, alinéa 2, point 5°, le Conseil de gestion est consulté préalablement à sa nomination.

Le directeur de la Fondation est chargé de

- Définir, en collaboration étroite avec le Président de la Fondation et le conseil de gestion les orientations de la politique éditoriale : objectifs, évaluation, organisation, contenus, publics, diffusion. Mettre en œuvre les décisions du conseil de gestion.
- Encadrer et animer l'équipe.
- Planifier et coordonner l'activité du service.
- Élaborer et suivre l'exécution du budget, en lien avec le Trésorier de la Fondation.
- Étudier la faisabilité des projets d'ouvrages à soumettre au Comité éditorial ; établir le devis de réalisation.
- Conduire la mise en place de l'édition numérique.
- Superviser le processus de fabrication réalisé en interne ou avec des prestataires externes.
- Organiser les plans de diffusion, de distribution et de communication des publications. Piloter leur réalisation.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de gestion et du Bureau. Il assiste avec voix délibérative aux réunions du Comité éditorial.

Le directeur de la Fondation peut recevoir délégation de signature pour l'exécution des recettes et dépenses.

Titre 3ème : Fonctionnement de la Fondation

Article 16ème Recettes et dépenses

Les ressources de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- 3° des produits financiers ;
- 4° des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la

Statuts adoptés par le conseil de gestion le 29 janvier 2016, amendés par la commission « règlement et statut » du 26 février 2016 et votés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le 1^{er} mars 2016.

Fondation ;

5° des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;

6° des produits des partenariats ;

7° de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;

8° de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Les dépenses de la Fondation se composent :

1° des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;

2° des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;

3° des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;

4° des frais remboursés à l'établissement qui abrite la Fondation ;

5° de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Article 17ème Etats prévisionnels des recettes et des dépenses

Les projets d'états prévisionnels des recettes et des dépenses ainsi que les projets de comptes de l'exercice clos sont établis par le Président de la Fondation et son Trésorier. Ils sont adoptés par le Conseil de gestion.

Ils sont transmis au Président de l'Université et soumis, pour approbation, à la prochaine réunion du Conseil d'administration de l'Université et au moins une fois par an. Ils sont annexés au budget de l'Université.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est voté et exécuté en équilibre.

Article 18ème Comptabilité

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont exécutées par l'agent comptable de l'Université. Il établit un compte rendu financier propre à la Fondation qui est annexé au compte rendu financier de l'Université et qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil de gestion.

Le Président de la Fondation peut organiser la mise en place et le fonctionnement de régies de recettes et de dépenses selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

En application de l'article L.719-12 du Code de l'éducation et de l'article 8 du décret n° 2008326 du 7 avril 2008, le Conseil de gestion de la Fondation, après avis conforme de l'agent comptable de l'Université, peut apporter aux règles comptables régissant la Fondation les dérogations aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique qui seraient nécessaires à la conduite des activités de la Fondation.

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux Fondations. Il est établie une comptabilité analytique de nature à déterminer les coûts unitaires.

Article 19ème Commissariat aux comptes

Le Conseil d'administration de l'Université nomme, après avis du Conseil de gestion, un commissaire aux comptes et un suppléant. Il certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

Titre 4ème : Modification des statuts et dissolution

Article 20ème Modification des statuts

Les statuts de la Fondation sont modifiés par délibération du Conseil d'administration de l'Université après consultation du Conseil de gestion. Ils peuvent également l'être sur proposition du Conseil de gestion. L'association des Presses Universitaires de Strasbourg est consultée préalablement à toute modification des statuts.

L'accueil de nouveaux membres fondateurs au sein de la Fondation requiert la modification de ses statuts. La décision est prise par le Conseil d'administration de l'Université après consultation du Conseil de gestion et des organes représentatifs des membres fondateurs de la Fondation autres que l'Université. Le retrait d'un membre fondateur requiert également la modification des statuts de la Fondation.

Article 21ème Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute de plein droit en cas de retrait de l'ensemble des membres fondateurs autres que l'Université.

La Fondation peut également être dissoute par délibération du Conseil d'administration de l'Université après consultation du Conseil de gestion de la Fondation et des organes représentatifs des membres de la Fondation autre que l'Université.

L'Université reste propriétaire du patrimoine de la Fondation.